Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2016-11

Abamectine

(also available in English)

Le 4 avril 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2016-11F (publication imprimée)
H113-24/2016-11F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer des limites maximales de résidus (LMR) pour l'abamectine sur diverses denrées de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

L'abamectine est un insecticide dont l'utilisation est homologuée au Canada pour une utilisation sur plusieurs cultures, y compris des cultures vivrières cultivées en serre et au champ.

L'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment importé lorsque l'abamectine est utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du pays exportateur et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme d'une LMR correspondant à la denrée importée. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'abamectine (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour l'abamectine destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées, ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'abamectine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Abamectine	Mélange contenant plus de ou égal à 80 % d'avermectine B1a : (10*E*,14*E*,16*E*)-1*R*,4*S*,5'*S*,6*S*,6'*R*,8*R*,12*S*,13*S*,20*R*,21*R*,24*S*)-6'-(*S*)-*sec*-butyl-7[[2,6-didésoxy-*O*-(2,6-didésoxy)-3-*O*-méthyl-α-L-*arabino*-hexopyranosyl]oxy]-20,20b-dihydroxy-5',6,8,19-tétraméthyl-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b-dodécahydro-spiro[11.15 méthano-(2*H*,13*H*,17*H*)-furo{4,3.2-pq-	0,1	Légumes-feuilles (groupe de cultures 4)[2], huile d'agrumes
		0,09	Fruits à noyau (groupe de cultures 12)
		0,05	Racines de céleri-rave, feuilles de céleri-rave
		0,03	Fines herbes (sous-groupe de cultures 19A, sauf la ciboulette), papayes

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
	[benzodioxacycloocta-2,6-décine]-13 :2'-(2*H*)-pyran]-17-one et moins de ou égal à 20 % d'avermectine B1b : (10*E*,14*E*,16*E*)-(1*R*,4*S*,5'*S*,6*S*,6'*R*,8*R*,12*S*,13*S*,20*R*,21*R*,24*S*)-6'-isopropyl-7[[2,6-didésoxy-*O*-(2,6-didésoxy)-3-*O*-méthyl-α-L-*arabino*-hexopyranosyl]oxy]-20,20b-dihydroxy-5',6,8,19-tétraméthyl-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b-dodécahydro-spiro[11.15 méthano-(2*H*,13*H*,17*H*)-furo{4,3.2-pq-[benzodioxacycloocta-2,6-décine]-13 :2'-(2*H*)-pyran]-17-one	0,02	Avocats, agrumes (groupe de cultures 10)[3], légumes-fruits (groupe de cultures 8)[4], graines de coton non délintées
		0,01	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)[5], feuilles de menthe poivrée, pistaches, feuilles de menthe verte, noix (au sens large, arachides exclues; groupe de cultures 14)[6], légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C)[7]

[1] ppm = partie par million

[2] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,05 ppm fixée dans ou sur la laitue pommée et le céleri.

[3] Il y a actuellement une LMR de 0,02 ppm établies pour les résidus de l'abamectine dans / sur les « agrumes » et pas de nouvelles LMR pour ce groupe de cultures sont recommandées . La LMR fixée de 0,02 ppm pour « agrumes » sera remplacée par LMR spécifique de 0,02 ppm pour chaque denrée dans le groupe de cultures 10- Agrumes (DIR98-02) afind de refléter la terminologie actuelle pour ces dites denrées. d.

[4] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,01 ppm fixée dans ou sur les tomates et les poivrons.

[5] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,005 ppm fixée dans ou sur les concombres.

[6] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,005 ppm fixée dans ou sur les amandes, les amandes, les noix de noyer noir et les noix communes.

[7] Il y a déjà une LMR de 0,01 ppm fixée en ce moment pour les pommes de terre qui sont une denrée incluses dans ce sous-groupe.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour l'abamectine au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances desÉtats-Unis(ppm)	LMR du Codex (ppm)
Avocats	0,02	0,02	Aucune LMR fixée
Racines de céleri-rave, feuilles de céleri-rave	0,05	0,05	Aucune LMR fixée
Agrumes (groupe de cultures 10)	0,02	0,02	0,01
Huile d'agrumes	0,1	0,1	Aucune LMR fixée
Cucurbitacées (groupe de cultures 9)	0,01	0,005	0,01 (concombres, melons, courges d'été)
Légumes-fruits (groupe de cultures 8)	0,02	0,02	0,02 (poivrons, piments doux [y compris piments de type Jamaïque], tomates) 0,2 (poivrons, piment de Cayenne, piments secs)
Fines herbes (sous-groupe de cultures 19A, sauf la ciboulette)	0,03	0,03	Aucune LMR fixée
Légumes-feuilles (groupe de cultures 4)	0,1	0,1	0,05 (laitue, feuilles)
Papayes	0,03	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances desÉtats-Unis(ppm)	LMR du Codex (ppm)
Feuilles de menthe poivrée, feuilles de menthe vertes	0,01	0,01	Aucune LMR fixée
Fruits à noyau (groupe de cultures 12)	0,09	0,09	Aucune LMR fixée
Noix (au sens large, arachides exclues; groupe de cultures 14), pistaches	0,01	0,01	0,01 (amandes, noix)
Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C)	0,01	0,01	0,01 (pommes de terre)
Graines de coton non délintées	0,02	0,02	0,01 (graines de coton)

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'abamectine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer les limites maximales de résidus au Canada de l'abamectine sur diverses denrées, le demandeur a présenté des données sur les résidus d'abamectine dans les papayes, les avocats, le céleri-rave, le basilic, le coton, la menthe, les fruits à noyau, les légumes-feuilles, les légumes-fruits, les cucurbitacées et les agrumes. De plus, les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur des agrumes, des légumes-feuilles, des fraises, des légumes-fruits, des noix (au sens large, arachides exclues), des pommes de terre, des raisins et du houblon et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. On a aussi réévalué des études sur la transformation de pruneaux secs, de l'huile de menthe, de coques de graines de coton, de tourteau de coton, d'huile de coton, du tourteau de coton, de pâte de tomates, de purée de tomates et d'huile d'agrumes traités pour établir le potentiel de concentration des résidus d'abamectine dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour l'abamectine sont fondées sur les résidus observés dans les denrées traitées selon le mode d'emploi du produit en question dans le pays exportateur et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées pour toutes les denrées importées concernées.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose maximale d'application (g m.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux moyens des essais en conditions réelles (ppm)	Résidus maximaux moyens des essais en conditions réelles (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Papayes	Traitement foliaire 89,2 à 93,0	14	0,0061	0,0083	Sans objet
Avocats	Traitement foliaire 52,5 à 54,9	14	< 0,004	< 0,009	Sans objet
Feuilles de menthe verte et feuilles de menthe poivrée	Traitement foliaire 63,9	28	< 0,004	< 0,009	0,14× (huile de menthe)

Denrées	Méthode d'application et dose maximale d'application (g m.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux moyens des essais en conditions réelles (ppm)	Résidus maximaux moyens des essais en conditions réelles (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Graines de coton non délintées	Traitement foliaire 42,6 à 43,7	19 à 20	< 0,006	< 0,014	0,6× (huile raffinée)
Feuilles de basilic fraîches	Traitement foliaire 66,8 à 67,1	13 à 14	< 0,005	< 0,010	Sans objet
Feuilles de basilic séchées	Traitement foliaire 66,8	13	< 0,026	< 0,026	Sans objet
Pommes de terre	Traitement foliaire 64 à 672	14 à 15	< 0,004	< 0,010	Aucun résidu quantifiable dans le produit agricole brut à des doses exagérées
Cerises douces	Traitement foliaire 52,4	21	< 0,006	< 0,019	Sans objet
Cerises acides	Traitement foliaire 52,4	21	< 0,008	0,053	Sans objet
Pêches	Traitement foliaire 52,4	21 à 22	< 0,004	0,026	Sans objet
Prunes	Traitement foliaire 53,8	21	< 0,004	< 0,006	1,9× (pruneaux secs)
Amandes	Traitement foliaire 81	21	< 0,01	< 0,01	Sans objet
Pacanes	Traitement foliaire 81	21	< 0,01	< 0,01	Sans objet

Denrées	Méthode d'application et dose maximale d'application (g m.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux moyens des essais en conditions réelles (ppm)	Résidus maximaux moyens des essais en conditions réelles (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Oranges	Traitement foliaire 51,1 à 54,4	7	< 0,004	< 0,007	7× (huile d'agrumes)
Pamplemousses	Traitement foliaire 51,1 à 53,4	6 à 7	< 0,004	< 0,006	
Citrons	Traitement foliaire 51,5 à 53,1	7	< 0,004	< 0,008	
Laitue pommée avec les feuilles extérieures	Traitement foliaire 61,7 à 65,3	5 à 7	< 0,004	< 0,010	Sans objet
Laitue frisée	Traitement foliaire 61,8 à 64,9	6 à 7	< 0,007	< 0,034	Sans objet
Céleris	Traitement foliaire 63,6 à 66,0	7	< 0,006	< 0,018	Sans objet
Épinards	Traitement foliaire 64,1 à 65,8	7	< 0,004	0,052	Sans objet
Tomates (taille normale et tomates cerises)	Traitement foliaire 62,0 à 64,9	7	< 0,006	< 0,008	1,00× (pâte) 0,63× (purée)
Poivrons	Traitement foliaire 63,3 à 65,6	7	< 0,006	< 0,012	Sans objet
Piments autres que les poivrons	Traitement foliaire 61,9 à 64,5	7	< 0,006	< 0,010	Sans objet
Cantaloups	Traitement foliaire 63,5 à 110,9	7	< 0,006	< 0,010	Sans objet
Concombres	Traitement foliaire 63,5 à 97,4	6 à 7	< 0,006	< 0,010	Sans objet

Denrées	Méthode d'application et dose maximale d'application (g m.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux moyens des essais en conditions réelles (ppm)	Résidus maximaux moyens des essais en conditions réelles (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Courges d'été	Traitement foliaire 63,6 à 88,5	6 à 7	< 0,006	< 0,010	Sans objet
Racines de céleri-rave	Traitement foliaire 66,0 à 66,1	7	< 0,004	< 0,004	Sans objet
Feuilles de céleris-rave	Traitement foliaire 66,0 à 66,1	7	< 0,007	< 0,016	Sans objet

[1] g m.a./ha = grammes de matière active par hectare.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus d'abamectine dans les denrées importées indiquées. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.